

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Montérégie
Dossier : 1309713-71-2302
Dossier accréditation : AM-1001-1166

Montréal, le 21 juin 2023

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

**Société d'Exploitation de la Centrale de Traitement
d'Eau Chambly-Marieville-Richelieu (S.E.C.T.-Eau)**
Employeur

et

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2968
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise qui exploite ou entretient un système d'aqueduc, d'égout, d'assainissement ou

¹ RLRQ, c. C-27.

de traitement des eaux, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

«Tous les salariés au sens du Code du travail, à l'exception des employés de bureau. »

De : **Société d'Exploitation de la Centrale de Traitement d'Eau Chambly-Marieville-Richelieu (S.E.C.T.-Eau)**
3192, boulevard Sainte-Thérèse
Carignan (Québec) J3L 4B3

Établissement visé :

3192, boulevard Sainte-Thérèse
Carignan (Québec) J3L 4B3;

ATTENDU qu'une grève des salariés représentés par l'association accréditée dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Annie Laprade

M. Nicolas Fabre
Pour l'employeur

AL/sc